

## Chine — Nouvelle réforme de la taxe sur la valeur ajoutée

La publication toute récente des Bulletins 14 et 39, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril dernier, apporte de nouvelles modifications importantes au fonctionnement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) chinoise.

### Diminution des taux de TVA

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des taux de TVA applicables avant et après le 1<sup>er</sup> avril 2019 :

Activités taxables	Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2019	Après le 1 <sup>er</sup> avril 2019
Activités de vente, d'importation de marchandises ordinaires ; prestations de services de transformation, de réparation et de remplacement ; activités de location d'actifs tangibles et de biens corporels mobiliers	16%	13%
Activités de vente, d'importation de marchandises spéciales (pesticides, fertilisants, produits chimiques) ; services de transport, services postaux, services de télécommunication de base, services de construction, service de location de biens immobiliers et de vente de biens immobiliers/droits d'usage de terrains	10%	9%
Fourniture de services de télécommunication à valeur ajoutée, de services financiers, de services modernes et de services aux personnes, et vente d'actifs incorporels autres que les droits d'usage des terrains.	6%	6%

Par ailleurs, dans un souci de simplification, selon le dernier rapport du gouvernement, ces trois taux (13 %, 9 % et 6%) devraient, prochainement, être ramenés à deux taux.

En outre, par souci de cohérence avec la diminution des taux de TVA, les taux de remboursement de la TVA à l'exportation sont également réduits :

- Pour les biens et services qui étaient soumis au taux de 16 % sur les activités domestiques taxables et qui bénéficiaient d'un taux de remboursement de la TVA à l'exportation également de 16 %, le taux de remboursement de la TVA à l'exportation est réduit à 13 % ;
- Pour les biens et services qui étaient soumis au taux de 10 % sur les activités domestiques taxables et qui bénéficiaient d'un taux de remboursement de la TVA à l'exportation également de 10 %, le taux de remboursement de la TVA à l'exportation est réduit à 9 % ;
- Pas de changement pour les autres biens et services ne rentrant pas dans les deux cas ci-dessus.

### **Augmentation du droit à déduction de la TVA d'amont**

Outre la diminution des taux de TVA, une autre modification importante porte sur l'augmentation du droit à déduction de la TVA d'amont, notamment pour le secteur des services, pour lesquels la plupart des contribuables ne bénéficient pas de diminution du taux de TVA, puisque leur taux reste inchangé à 6 %.

<b>Droit à déduction</b>	<b>Détail des conditions</b>
La TVA en amont associée à l'achat de services de transport de passagers est déductible.	Pièces justificatives : Factures (Fapiao) TVA spéciales, factures (Fapiao) TVA ordinaires et électroniques, billets nominatifs
La TVA en amont associée aux biens immobiliers peut être déductible en une seule fois au lieu de deux échéances étalées sur deux ans.	N/A
Une déduction supplémentaire de 10 % de la TVA d'amont peut être utilisée pour compenser la TVA due.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises concernées : contribuables dont les activités principales consistent à fournir des services postaux, des services de télécommunication, des services modernes et des services aux personnes.</li> <li>- Période d'application: 1er avril 2019 - 31 décembre 2021</li> </ul>

### **Remboursement de la TVA d'amont**

Avant cette réforme, les règles chinoises en matière de TVA n'autorisaient le report de la TVA d'amont non utilisée que pour compenser la future TVA d'aval, au lieu de permettre le remboursement de la TVA d'amont inutilisée. Cette pratique était susceptible de créer des problèmes de trésorerie pour certaines entreprises. La nouvelle règle qui permet le remboursement de la TVA d'amont selon les conditions spécifiées dans le tableau ci-après, et qui de plus est conforme à la pratique internationale, représente donc une avancée très attendue par les contribuables.

	Détail des conditions
Contribuables qualifiés	<p>Toutes les conditions suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la TVA d’amont inutilisée et nouvellement générée à compter d’avril 2019 doit avoir été supérieure à zéro chaque mois pendant six mois consécutifs, de plus à la fin du sixième mois le montant cumulé de la TVA d’amont inutilisée ne doit pas être inférieur à 500 000 RMB ;</li> <li>- Le contribuable doit être qualifié de grade A ou B en matière fiscale ;</li> <li>- Le contribuable ne doit pas s’être rendu coupable de fraude ou de non-conformité fiscale en matière de TVA pendant la période de 36 mois précédant la demande ;</li> <li>- Le contribuable ne doit pas avoir été sanctionné d’évasion fiscale à deux ou plusieurs reprises au cours des 36 mois précédant la demande ;</li> <li>- 5. Le contribuable n’a pas bénéficié, après le 1<sup>er</sup> avril 2019, de certains traitements préférentiels en matière de TVA, (principalement applicables aux industries de logiciels).</li> </ul>
Formule de calcul du montant de TVA d’amont susceptible de remboursement	<p>60% de la TVA d’amont inutilisée (générée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2019) * ratio de TVA d’amont * 60%.</p> <p>Le ratio de TVA d’amont désigne le pourcentage de la TVA d’amont supportée par des factures de TVA (fapiao) spéciales, des quitus des douanes ou des quitus de prélèvement à la source de taxes divisé par le montant total de la TVA d’amont non supportée par les justificatifs listés ci-dessus, et générée entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et la date de demande de remboursement.</p>

Nous suggérons aux entreprises de procéder à une auto-évaluation pour déterminer si elles sont éligibles au remboursement de la TVA d’amont et dans l’affirmative de contacter leur bureau des taxes pour obtenir la procédure détaillée à suivre pour obtenir ce remboursement.